



Ville de Mont-Saint-Hilaire

## **Extrait du règlement concernant**

# **Les Services de garde en milieu familial**



Ce document résume la réglementation.  
Il ne remplace pas le règlement en vigueur.

**Préparé par : Le Service de l'aménagement du territoire**

Mise à jour : 16 avril 2010

---

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage unifamilial en fonction des conditions suivantes :

- Il ne doit pas y avoir un autre usage complémentaire dans la résidence.
- L'usage et l'aménagement des pièces rencontrent les prescriptions de toutes les dispositions réglementaires applicables, telles que les codes de construction (normes de sécurité, fenestration, etc.).

Il faudra fournir un plan d'aménagement intérieur qui localise les pièces où dormiront les enfants ainsi que la dimension des fenêtres. Le service incendie peut demander la visite des lieux pour s'assurer de la sécurité du local.

- Le service de garde ne peut pas être implanté dans un bâtiment accessoire.
- La cour et la marge arrière de la propriété doivent être clôturées par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Si la clôture n'est pas existante, un permis sera nécessaire.
- Une seule enseigne plus petite à 0,2 m<sup>2</sup> (12 po x 24 po) est autorisée.
- S'il y a plus de 6 enfants au service de garde en milieu familial, incluant les enfants du requérant, le demandeur doit déposer à la Ville une copie du contrat le liant à un office de garde de la région (Attestation du Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille).

#### **DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION :**

- **Preuve de résidence; (être propriétaire ou demeurer à domicile)**
- **Obtenir un permis de rénovation si nécessaire. (fournir plan approprié)**
- **Une inspection sera effectuée suite à l'émission du permis afin de vérifier les lieux où se trouve l'usage**

***Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le service de l'aménagement du territoire au 450 467-2854 poste 2245 ou à l'adresse courriel [permis@villemsh.ca](mailto:permis@villemsh.ca)***

## **LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le service voit au développement harmonieux du territoire en proposant des politiques, des programmes et des règlements en conformité avec les orientations du Conseil municipal et les besoins des citoyens. Il planifie la réalisation d'une vision à long terme de développement du territoire suivant le plan d'urbanisme et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de zonage, de construction et en fonction de la réglementation relative à la qualité architecturale et des aménagements.

Les principales activités du Service de l'aménagement du territoire regroupent, notamment :

- les permis et inspections;
- l'application et les modifications des règlements d'urbanisme;
- la gestion des plaintes et requêtes concernant les nuisances (bruits, branches, saletés, hautes herbes, amoncellement de bois et matériaux de construction, etc.);
- l'aménagement des parcs, espaces verts et terrains sportifs (entretien, planification, etc.);
- la coordination du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est obligatoire de détenir un permis ou une autorisation pour réaliser un projet de construction, de démolition, de rénovation, d'installation d'une piscine, d'un cabanon, l'abattage d'un arbre ou autres. Il est important de vérifier auprès du Service de l'aménagement du territoire les normes exigées par les règlements en vigueur, de vérifier si l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architectural s'impose et de vérifier si un permis est requis pour votre projet.

Les règlements sont conçus dans l'intérêt public. La réglementation d'urbanisme est un moyen de contrôle des activités, des constructions et des usages sur le territoire, pour offrir un meilleur encadrement au développement, une sécurité accrue et une meilleure qualité de vie à l'ensemble des citoyens.

Les citoyens ont l'obligation de s'informer adéquatement et de faire appel à des ressources professionnelles privées tant au niveau de la planification des projets que de la réalisation des travaux. Afin d'éviter les mauvaises surprises, il est important de planifier vos projets en fonction de la réglementation. Les employés du service se feront un plaisir de vous informer et de vous guider dans le processus de demande de permis.

Vous pouvez obtenir un permis en vous présentant au Service de l'aménagement du territoire. Il est aussi possible de déposer une demande de permis pour certains travaux via le site internet de la Ville.

Voici la liste des principaux permis :

\* permis disponibles sur le site Internet

- Construction d'un bâtiment principal
- Agrandissement
- Rénovation\*
- Construction d'un patio\*
- Construction d'un bâtiment accessoire (remise, gloriette, etc.)\*
- Installation d'une piscine\*
- Installation d'une clôture\*
- Construction d'un mur de soutènement\*
- Abattage d'un arbre\*
- Installation d'une enseigne
- Construction d'une installation septique\*
- Aménagement d'un ouvrage en bordure d'une rive
- Projet de démolition\*
- Aménagement d'un logement bigénération
- Aménagement d'un usage complémentaire dans une habitation\*
- Certificat place d'affaires\*
- Vente de garage\*
- Arrosage\*
- Application de pesticides\*

## **LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Référence : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen\\_outi\\_avan.asp](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_avan.asp)

### **Plan d'urbanisme**

Le plan d'urbanisme est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique d'une municipalité tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire.

### **Règlement de zonage**

Dans l'intérêt public, il appartient à la municipalité de diviser son territoire en zones. Ceci lui permet d'en déterminer la vocation afin d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

### **Règlement sur les PIIA**

L'identification, dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de certains territoires ou de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, permet à la municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation.